

ARRÊTE N° 2024-128
CLB/KX

ARRETE
Portant réglementation de la circulation et du
stationnement Place du Marché à l'occasion de
la manifestation « la fête de l'été » organisée le
vendredi 26 juillet 2024
Commune de MONTREUIL-BELLAY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
VU la demande de Mme CUDELL Laurence gérante de la pizzeria « Auroy de la Pizza », Mme DELALANDE Marjorie gérante du restaurant « Pot Potes », Mme Camille LEQUEUX gérante du bar « Aux petits tonneaux » – Place du Marché 49260 Montreuil-Bellay, pour une réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de leur manifestation intitulée « la fête de l'été » prévue le vendredi 26 juillet 2024 Place du Marché,
CONSIDERANT QUE pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place du Marché du vendredi 26 juillet 2024 à 12h jusqu'au samedi 27 juillet 2024 à 1h

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la manifestation intitulée « la fête de l'été » organisée le vendredi 26 juillet 2024 par les trois commerçants de la Place du Marché, la circulation et le stationnement seront interdits Place du Marché à partir du vendredi 26 juillet 2024 de 12h jusqu'au samedi 27 juillet 2024 à 1h.

La circulation des services d'urgences ainsi que l'accès aux riverains seront maintenus.

Le plan Vigipirate étant toujours en vigueur, les dispositions en en la matière doivent être appliquées, à savoir un dispositif anti-intrusion aux extrémités des voies barrées, ne se limitant pas à un simple barriérage.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

Elle sera mise en place et entretenue par les Organismes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées par les Organismes.

ARTICLE 4 :

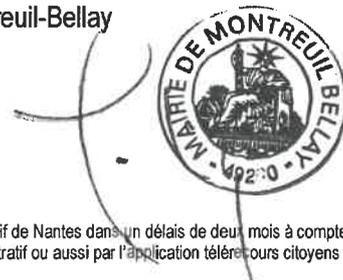
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- M. le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale et Rurale de Montreuil-Bellay,
- Mme CUDELL Laurence gérante de la pizzeria « Auroy de la Pizza », Mme DELALANDE Marjorie gérante du restaurant « Pot Potes », Mme Camille LEQUEUX gérante du bar « Aux petits tonneaux » – Place du Marché 49260 Montreuil-Bellay
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 18 juin 2024

Marc BONNIN

Maire de Montreuil-Bellay

- Transmis aux Intéressés, le : 19.06.2024
- Publié le : 19.06.2024



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.